



## VEILLE JURIDIQUE du mardi 19 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : un rappel sur l'obligation de déclaration au FIPHFP ; de nouvelles affiches INRS sur les mesures barrières au travail ainsi que deux articles : le premier sur les modalités de la prime de 1 000 euros et le second concernant cinq textes réglementaires concernant les collectivités publiés à la veille du déconfinement.

Covid-19 : une décision du Conseil d'Etat ordonnant à l'Etat de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires ; l'arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; onze projets de loi présentés au Conseil des Ministres du 13 mai 2020 ainsi que la feuille de route des élus locaux concernant l'application StopCovid.

Elus : un article sur l'installation des conseils municipaux.

Associations : une circulaire sur l'adaptation de subventions publiques aux associations.

### RESSOURCES HUMAINES :

#### **N'oubliez pas d'effectuer votre déclaration au FIPHFP même si la campagne annuelle est prolongée**

Le FIPHFP, conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics dans cette période, a souhaité prendre des dispositions visant à assouplir les délais afin de tenir compte de l'impact de la période de confinement et a notamment prolongé la campagne de déclaration jusqu'au 30 juin 2020.

Pour autant, à ce jour, plus de 60 % des employeurs ont pu valider leur déclaration malgré ce contexte particulier.

Afin de vous aider dans la saisie de votre déclaration, des [présentations thématiques de la déclaration sont à votre disposition sur le site](#).

#### **Comment déclarer ?**

La déclaration annuelle s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, sur votre espace employeur, dans la rubrique "[service en ligne](#)" ou depuis le site Internet de la Caisse des Dépôts, Direction des retraites et de la solidarité <http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>.

Si vous n'êtes pas encore inscrit sur le portail de la Caisse des Dépôts, nous vous invitons à le faire dès à présent en vous munissant :

- du n° SIRET de votre établissement ;
- du n° BCR indiqué sur les courriers adressés par la Direction des retraites et de la solidarité ;
- d'une adresse courriel valide.

Si vous êtes déjà inscrit, vous pouvez d'ores et déjà :

- consulter les déclarations que vous avez effectuées les années précédentes ;

- évaluer le montant de votre contribution 2020.

#### **A savoir**

Attention, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par une contribution forfaitaire dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 1er janvier 2019, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni des éléments de dépenses réalisées contribuant à la réduction du nombre d'unités manquantes.

Pour en savoir plus, consultez la rubrique "[Déclarer](#)" et retrouvez l'aide générale à la déclaration annuelle, une FAQ et des présentations thématiques pour vous accompagner dans votre démarche.

**Source >> [FIPHFP](#)**

#### **Mesures barrières au travail : de nouvelles affiches INRS**

En entreprise, le respect strict des mesures barrières est nécessaire pour éviter la transmission du COVID-19.

##### **Mesures de distanciation physique**

Le respect des **distances minimales (plus d'un 1 mètre et mieux 2 mètres)** entre les personnes permet d'éviter une contamination respiratoire et manuportée par les gouttelettes émises lors de la toux, des éternuements ou de la parole. Ce principe doit être respecté en entreprise dans les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment. Ainsi, le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail sera dépendant des organisations définies et de la capacité à respecter cette distanciation physique (4m<sup>2</sup> par personne). Le télétravail doit être privilégié autant que possible.

##### **Au sommaire**

- Gestes barrières
- De nouvelles affiches INRS

**[INRS - Synthèse complète - 2020- 05-18](#)**

#### **Fonction publique : les modalités de la prime de 1 000 euros**

Les détails de la prime exceptionnelle attribuable aux fonctionnaires, dans le cadre de la crise sanitaire, ont été dévoilés dans un décret paru vendredi au Journal officiel. Cette prime de 1 000 euros maximum avait été annoncée par le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, à l'issue du Conseil des ministres du 15 avril, dans le but de marquer « **la reconnaissance de la nation** » envers ses agents. (lire **[Maire info du 16 avril](#)**).

**[Edition de l'AMF du 18 mai 2020](#)**

#### **Cinq textes réglementaires concernant les collectivités, publiés à la veille du déconfinement**

Alors que les collectivités territoriales mettent en œuvre leurs plans de reprise de l'activité et font face aux multiples obligations découlant du déconfinement de la population, plusieurs textes réglementaires, publiés début mai, introduisent des changements dans différents domaines de l'action publique. Examinés par les instances nationales de dialogue social avant la crise du covid-19, ces décrets étaient très attendus par les employeurs publics, en particulier quatre d'entre eux, pris en application de la loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019. Ils apportent des précisions sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le congé parental et la disponibilité de droit pour élever un enfant, le recrutement des apprentis en situation de handicap ou encore l'adaptation du poste de travail des agents en situation de handicap. Un cinquième texte concerne la base de données nationale dédiée aux concours de la fonction publique.

**[Edition de l'AMF du 18 mai 2020](#)**

## COVID-19 :

### **Le Conseil d'État ordonne à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires**

La Quadrature du Net et la Ligue des droits de l'homme ont demandé au tribunal administratif de Paris d'ordonner l'arrêt de la surveillance par drones mis en place par la préfecture de police afin de faire respecter les mesures de confinement. Leur requête ayant été rejetée par le tribunal, les associations ont fait appel devant le Conseil d'État.

**En l'espèce**, le juge des référés du Conseil d'État a ordonné à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires en vigueur lors de la période de déconfinement.

La préfecture de police de Paris avait indiqué que les drones n'étaient pas utilisés pour identifier des personnes, mais uniquement pour détecter des rassemblements du public à Paris contrairement aux mesures sanitaires en vigueur et pouvoir ainsi procéder à la dispersion du rassemblement ou l'évacuation des lieux (les drones survolant la ville à une hauteur de 80 à 100 mètres, en utilisant un grand angle et sans capturer d'images en l'absence de carte mémoire).

Le juge des référés a toutefois relevé que les drones utilisés sont dotés d'un zoom optique et peuvent voler en dessous de 80 mètres, ce qui permet de collecter des données identifiantes. Il a observé que les drones ne sont dotés d'aucun dispositif technique permettant de s'assurer que les informations collectées ne puissent conduire à identifier des personnes filmées, et ce, pour un autre usage que l'identification de rassemblements publics.

Dès lors, le juge des référés a estimé que l'utilisation de ces drones relève d'un traitement de données à caractère personnel et doit respecter le cadre de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Constatant que ce cadre n'avait pas été respecté, il a par conséquent ordonné à l'État de cesser sans délai la surveillance par drone, tant qu'un arrêté ou décret ministériel n'aura pas été pris sur le sujet après avis de la CNIL, ou tant que les drones ne seront pas dotés d'un dispositif de nature à rendre impossible l'identification des personnes filmées.

### [CONSEIL D'ETAT N°s 440442, 440445 - 2020-05-18](#) [L'ensemble des ordonnances liées au COVID-19](#)

### **Mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé - Arrêté complétant l'arrêté du 23 mars 2020 (Distribution de masques...)**

Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Cet arrêté porte notamment sur

- les produits hydro-alcooliques
- la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19 ; certains professionnels et certaines personnes à risque ;
- la prévention des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ;
- la nécessité de maintenir la disponibilité de l'oxygène pour les patients qui en ont besoin
- la télésanté
- la possibilité au préfet d'autoriser d'autres catégories de laboratoires à procéder aux tests

### [JORF n°0122 du 19 mai 2020 - NOR: SSAZ2011564A](#)

### **Faire face à l'épidémie de covid-19 - Onze projets de loi présentés au Conseil des Ministres du 13 mai**

Onze projets de loi ratifiant des ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été présentés en conseil des ministres.

1. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances en matière de procédures pénale, civile et administrative.
2. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances en matière de solidarités et de santé.
3. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises en matière économique et financière.
4. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.
5. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances en matière de responsabilité des comptables publics, d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives et d'organisation des congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.
6. Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour.
7. Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
8. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 en matière de collectivités territoriales et de logement.
9. Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 en matière électorale, d'urgence sanitaire et de trêve des expulsions dans les collectivités d'outre-mer.
10. Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
11. Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

#### [Conseil des Ministres du 13 mai](#)

#### **Application StopCovid : dans une contribution dédiée, les élus locaux donnent leur feuille de route**

La contribution précise les clarifications qui devront être apportées concernant le périmètre d'action de l'application. Réversibilité des données, recueil du consentement le plus éclairé possible, installation facultative et du ressort individuel, informations claires et accessibles...

La contribution rappelle certains grands principes et propose l'identification de tiers de confiance et la mise en place d'un comité de suivi, afin de renforcer la logique de transparence qui doit nécessairement prévaloir.

Les membres de la commission saluent les engagements pris par l'Etat sur les points fondamentaux de préservation stricte de la vie privée et demandent que ces engagements soient clairement établis et assortis d'une documentation adaptée pour que chacun sache ce qu'est vraiment cette application et comment elle s'articule avec le parcours sanitaire territorial.

Considérant que le système d'alerte permis par l'application constitue un maillon de la lutte contre la propagation du virus dans les centres denses et foyers de transmission, la commission formule des recommandations afin d'en optimiser les usages sur le terrain et de favoriser une équité d'accès par le plus grand nombre avec une attention particulière pour les personnes éloignées du numérique.

Ces enjeux d'inclusion sont au coeur même du Manifeste "Agir face à l'urgence de l'illectronisme" récemment produit par la commission Numérique des Interconnectés, de l'AdCF et de France urbaine.

Enfin, cette contribution a pour objectif de rendre compte auprès de l'Etat des besoins et des points de blocage du terrain, tout en se faisant relais des possibilités d'usages, sous conditions de disposer des clarifications attendues et que soit adoptée une démarche inclusive, transparente et documentée.

#### [France Urbaine - Communiqué complet - 2020- 05-15](#)

## ELUS :

### **Installation des conseils municipaux : nouveautés et points de vigilance**

L'entrée en fonction, ce 18 mai, des conseillers municipaux des 30.139 communes dont l'élection a été conclusive au premier tour des élections municipales du 15 mars dernier a ouvert la voie à l'installation des conseils municipaux de ces communes. Celle-ci aura lieu entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai, selon des modalités détaillées dans une circulaire que les ministres en charge de la Cohésion des territoires et des Collectivités territoriales ont signée vendredi dernier.

[Edition Localtis du 18 mai 2020](#)

## ASSOCIATIONS :

### **Adaptation des subventions publiques aux associations - La possibilité de reconnaissance de situation de cas de force majeure par les autorités administratives ayant attribué la subvention**

La situation de l'association qui a reçu une subvention devra faire l'objet d'un examen au cas par cas, qui devra démontrer l'impossibilité absolue, dans laquelle elle s'est trouvée du fait des mesures mises en place pour contrer l'épidémie, de continuer ses actions.

Le bénéficiaire ne doit plus être en mesure de poursuivre momentanément ou définitivement de faire face à ses obligations liées à la subvention. Si la force majeure est retenue, aucune sanction ne pourra être reconnue contre l'association. Un modèle de déclaration sur l'honneur est présenté en annexe.

La qualification de force majeure permet qu'aucune sanction ne soit prononcée par l'autorité administrative à l'égard de l'association qui n'aurait pas mené à bien un projet, une action, une activité subventionnée pendant la période de crise.

La circulaire prévoit que l'association doit démontrer à l'autorité administrative que la crise sanitaire rendait impossible la poursuite de certaines activités, actions ou projets subventionnés.

Pour cela, elle doit invoquer le cas de force majeure, ce qui implique de démontrer :

- Une **impossibilité absolue** de poursuivre momentanément ou définitivement l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet subventionné ;
- Une **situation résultant de la crise actuelle**, notamment le confinement ne permettant effectivement plus au bénéficiaire de la subvention de remplir les obligations liées à la subvention.

Pour invoquer le cas de force majeure, l'association doit remplir une déclaration sur l'honneur (annexe 2 de la circulaire) prouvant que les mesures sanitaires prises rendaient impossible la poursuite des activités, projets, actions.

Le cas de force majeure est qualifié au cas par cas par l'autorité administrative, il n'est pas défini unilatéralement par l'association concernée.

### **L'assouplissement des délais de remise de comptes-rendus financiers des subventions 2019 et l'appel à accélérer l'instruction et le versement des subvention 2020**

Une ordonnance a prorogé de 3 mois le délai de 6 mois relatif aux règles sur l'établissement, l'arrêté, l'audit, la publication des comptes.

Cette mesure s'applique aux associations et donc aux comptes rendus financiers clôturé entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de fin de l'urgence sanitaire.

En conséquence, l'autorité administrative ne peut pas demander à une association, dans le cadre de la décision attributive de subvention, de communiquer le compte rendu financier de son dernier exercice clos dans un délai inférieur à 9 mois.

Le versement de solde de subvention n'aura pas à attendre la production du compte-rendu

financier.

Les demandes de subventions non traitées auprès de l'Etat et de ses établissements publics seront instruites rapidement, notamment quand il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier.

La circulaire invite au versement rapide des subventions de l'Etat et de ses établissements publics pour soutenir la trésorerie des associations.

**Les aménagements possibles des règles de gestion en fonction de 5 situations**

Différentes situations sont listées en fonction de la date d'attribution de la subvention 2020 et le degré d'avancement du ou des projets soutenus.

Sont précisés les modalités selon lesquelles :

- des reports de calendrier de réalisation du ou des projets, dont la réalisation aurait été compromise du fait de la crise, peuvent être accordés sur l'année 2020 mais aussi sur l'année 2021
- des réaffectations des subventions accordées peuvent être effectuées sur d'autres projets en cas d'impossibilité de réalisation
- de transformation éventuelle des subventions initialement attribuées pour un projet ou une action spécifique en subventions de fonctionnement
- en dernier recours, le recouvrement des crédits non utilisés

Chaque autorité administrative examinera au cas par cas la situation propre à l'association et aux difficultés rencontrées pour étudier quelles modalités de gestion sont les plus adaptés.

[1<sup>er</sup> Ministre - Circulaire - 2020-05-06](#)